



Communiqué

«*Indépendants avec vous, gagnants ensemble*»

26 juin 2018

Déclaration au Comité technique central du 19 juin

« TOUCHE PAS À MON STATUT ! »

« Faut-il supprimer la Chambre régionale des comptes ?

Telle est la question iconoclaste qui pourrait nous traverser l'esprit à la lecture du rapport de la Chambre régionale des comptes d'octobre 2017 portant sur les ressources humaines et les personnels non-titulaires de la Ville de Paris. Cette question, à caractère provocateur, est à l'image de la démarche de la Cour des comptes qui n'hésite pas à former un référé auprès du Premier ministre du 22 mars 2018, proposant 5 recommandations tendant à remettre en cause le décret de 1994 portant statut des personnels des administrations parisiennes.

Il semble surprenant d'employer la procédure du référé qui, dans les juridictions civiles et administratives, revêt un caractère d'urgence. Au regard des 2000 ans d'histoire de Paris, y-a-t-il urgence ?

Le glossaire de la Cour des comptes nous renseigne sur sa signification spécifique : le référé est une communication adressée par le premier président de la Cour des comptes à un ministre (en l'occurrence le Premier ministre) pour lui faire part des observations formulées par la Cour à l'issue d'un contrôle (en l'occurrence les observations de la CRC).

Dans cette communication, la Cour formule 5 recommandations.

Il paraît utile de rappeler que les recommandations de la Cour des comptes sont laissées à la libre appréciation de l'institution qui en fait l'objet, contrairement au rappel à la loi qui s'impose.

Demander au Premier ministre de faire légiférer le parlement pour changer les règles issues de la loi, puis de modifier les règles issues du pouvoir réglementaire, ne serait-ce pas une démarche de la part de la Cour des comptes pour remettre en cause l'équilibre des pouvoirs en cherchant à décider à la place de la collectivité parisienne légitimement représentée par la municipalité et l'assemblée délibérante du Conseil de Paris (observations de la CRC parfois très poussées dans le détail et très directives dans les moyens d'y parvenir) et s'immiscer dans le pouvoir exécutif et législatif ?

La république des juges, fussent-ils comptables, n'est pas souhaitable au regard des libertés publiques et individuelles.

Faut-il pour autant supprimer cette juridiction garantie par la Constitution ? Non, car cette juridiction a sa raison d'être dans le cadre de la séparation des pouvoirs et l'équilibre des pouvoirs : justice indépendante dont la vocation première est de veiller à la sincérité des comptes.

Or, dans le cadre qui nous intéresse, il s'agit davantage d'un audit pour accompagner la collectivité parisienne dans sa gestion, que pour décider à sa place.

La juridiction comptable a donc toute sa place, mais que sa place et qu'elle n'en déborde pas.

Proposer tout bonnement l'abrogation de fait et de droit de la spécificité des statuts des personnels des administrations parisiennes, c'est outrepasser ses prérogatives, c'est empiéter sur le pouvoir politique.

Cette spécificité n'est pas une lubie du législateur de l'époque. Lorsque Paris est passé du statut préfectoral au statut municipal, les personnels issus majoritairement de corps homologues à ceux du Ministère de

l'intérieur et de l'État ou y appartenant ont conservé ces statuts par la volonté du législateur qui tient compte des situations existantes.

En revanche, c'est une lubie ou une manie répétitive de la CRC que de vouloir faire basculer les statuts des personnels dans celui de la Fonction publique territoriale, après avoir fait l'éloge de la gestion mutualisée des services du Département avec ceux de la Ville ayant généré des économies.

Que ne s'applique-t-elle cette recommandation à elle-même, l'État y ferait des économies.

Notre démarche n'est pas guidée par la mesquinerie ou l'esprit qui sévit au FMI ou dans d'autres instances supranationales qui tendent vers le moins disant social, au détriment des serviteurs du service public, parisien ou d'ailleurs, comme des salariés.

L'UCP est dans son rôle d'organisation syndicale dans la dénonciation de tels objectifs auxquels nous sommes opposés, parce que l'UCP est farouchement et viscéralement attachée à la spécificité du statut des personnels des Administrations parisiennes, légitimée par l'histoire et la taille de la collectivité parisienne.

Collectivité territoriale à part entière et dont nous sommes fiers, nous ne voulons en rien renoncer à nos homologues avec la Fonction publique d'État, avec la Fonction publique hospitalière, comme avec la Fonction publique territoriale, ainsi qu'aux statuts spécifiquement parisiens qui n'existent dans aucun de ces versants.

Des marges de progression dans l'excellence de la gestion sont toujours possibles et la CRC est dans son rôle pour proposer et accompagner dans cette direction.

En revanche, n'en déplaise aux magistrats des comptes, Paris sera toujours Paris, Ville de la République au même titre que les autres cités, mais dont la singularité s'est toujours inscrite dans l'histoire et le droit !

En conclusion, le cri du cœur et de la raison des personnels clame : **touche pas à mon statut !** »

QUE PERMET LE STATUT PARISIEN ?

Voici quelques exemples significatifs des dispositions favorables aux personnels qui ont été permises par le statut de la Ville :

↳ **Un cadre institutionnel propre à Paris :**

- la Ville de Paris est son propre centre de gestion (elle ne dépend pas d'un centre de gestion).
- La Ville de Paris a son propre Conseil supérieur des administrations parisiennes (CSAP) qui traite des questions statutaires, adapte les textes nationaux et fixe les homologues (FPE, FPT FPH ou spécifique).
- la Ville de Paris a son propre centre de formation (le Bureau de la formation) ; elle consacre 3,48% de la masse salariale à la formation contre 0,9 % pour le CNFPT.

↳ **Un dialogue social et une négociation de proximité** (négociations des débouchés dans la catégorie supérieure pour les corps B & C).

↳ **Des emplois fonctionnels ouverts aux catégories C, B & A exerçant des fonctions d'expertise technique et des responsabilités d'encadrement :** assistant d'exploitation (chefs d'équipe conducteurs d'automobile et adjoints techniques principaux) ; chef d'exploitation (personnels de maîtrise et techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, techniciens de tranquillité publique et de surveillance) ; chef de service administratif (attachés, CSE, cadres de santé).

↳ **Un corps de la maîtrise relevant de la catégorie B** (et non de la catégorie C, comme dans la FPT).

↳ **Un déroulé de carrière accéléré pour les métiers de l'assainissement, propreté et fossoyage,** tenant compte de leur pénibilité.